

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 1896 du 25 septembre 2007
dans l'affaire /**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2007 par, de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 20 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. VAN DER PLANCKE loco Me D. JADOT, , et D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision entreprise.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité algérienne, vous seriez né et auriez vécu à Hadjout (wilaya de Tipaza).

En janvier 2002, vous auriez commencé votre service militaire. Après quatre mois d'instruction à l'école de transmission à El-Bayed, vous auriez été envoyé à Aïn Safra. Vous y seriez resté six mois, affecté à un « bataillon de soutien ». Vous auriez ensuite été affecté dans un détachement anti-terroriste, d'abord à Aïn Tarak puis à Ami Moussa, et ce jusqu'au 15 juillet 2003. A l'issue de votre service militaire, vous seriez allé passer quelques jours de vacances chez votre oncle à Tipaza. Après une semaine, votre frère aîné serait venu informer votre oncle que des terroristes

s'étaient présentés à votre recherche. Sans attendre et sans plus vous informer, vous seriez parti à Alger.

Vous y seriez resté un mois environ puis auriez embarqué le 30 septembre 2003 à destination de la Belgique.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise dans le cadre d'un recours urgent, il ressort d'une analyse plus approfondie de vos récits successifs qu'il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de rappeler que la **charge de la preuve** incombe au demandeur d'asile. Or, force est de constater que – hormis quelques photos de vous (ou d'une personne censée être vous) en uniforme – vous n'avez, à aucun moment de la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre élément de preuve concernant des points pourtant essentiels à l'évaluation de la crédibilité de votre récit. Vous n'avez, de plus, fait état d'**aucune démarche** en ce sens.

Ainsi, vous n'avez pu verser aucun document susceptible d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles reposent sur vos seules allégations. Vous dites avoir effectué votre service militaire. Or vous n'avez pu joindre à l'appui de ces déclarations aucun élément de preuve, comme par exemple un ordre d'appel ou une carte de fin de service militaire.

En outre, la partie de votre récit relative à la prétendue menace terroriste est extrêmement vague et peu circonstanciée. Vous vous référez ainsi exclusivement à la conversation que votre frère aurait eue avec votre oncle en votre absence. Mais vous vous révélez incapable d'apporter le moindre élément supplémentaire : vous auriez en effet directement quitté le pays sans même vous assurer de la réalité des dires de votre frère ni de leur portée exacte. En Belgique depuis plus de trois ans, vous n'avez jamais cherché à contacter votre famille pour avoir des nouvelles tant de votre situation que de la leur. Un tel comportement passif ne peut être accepté. Il vous appartient en effet de produire un récit précis et, pour ce faire, d'effectuer les démarches appropriées en vue de l'obtention d'un minimum d'informations, lesquelles permettraient d'établir la réalité, la teneur exacte et l'actualité de vos problèmes.

Ajoutons encore que, compte tenu du fait que votre famille réside toujours à la même adresse, de même que votre oncle, rien n'indique que vous n'étiez pas en mesure d'obtenir de tels éléments ou, du moins, une partie d'entre eux. Vous dites qu'ils n'ont pas le téléphone et que vous devriez envoyer quelqu'un de Belgique sur place. Il vous aurait toutefois été possible de les contacter par écrit. Vous dites encore avoir envoyé une connaissance sur place il y a deux ans ; votre famille lui aurait dit avoir brûlé tous vos documents. Je ne peux toutefois que constater que vous n'avez aucune crainte par rapport à vos autorités nationales et qu'il devait donc être possible pour vous d'obtenir un nouvel exemplaire des documents détruits par exemple en contactant les autorités locales ou consulaires.

Cette absence du moindre document probant, à un stade aussi avancé de la procédure, malgré une insistance importante à ce sujet lors des auditions au Commissariat général, permet en premier lieu de constater un manque de collaboration de votre part et en second lieu de remettre en cause l'existence des problèmes que vous dites avoir connus en Algérie.

De surcroît, il convient de remarquer que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent circonscrits à la wilaya de Tipaza. Vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région ou dans une grande ville d'Algérie. Interrogé sur ce point (voir rapport d'audition au Commissariat général du 31 mars 2004, pp. 13, 15-16), vous avez affirmé que les terroristes risquaient de vous retrouver partout en Algérie. Or, à ce titre, rappelons qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre du conflit armé interne ou international.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé neuf photos censées vous montrer en uniforme. Elles sont toutefois insuffisantes à elles seules pour établir la réalité de vos dires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ».

2. Les faits.

Devant le Conseil, la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante postule la réformation de la décision entreprise, la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

Elle expose que le requérant a fourni toutes les preuves qu'il pouvait et a dépêché quelqu'un en Algérie en vue de fournir un extrait d'acte de naissance. Elle ajoute qu'il convient de tenir compte des photographies déposées.

Elle explique que le requérant a toujours répondu aux questions qui lui ont été posées et n'avait aucune raison de douter de la parole de son frère. Elle rappelle qu'il a, pour le reste, exposé avec vraisemblance les raisons pour lesquelles il n'a pu obtenir d'informations complémentaires des membres de sa famille.

Elle ajoute encore que le requérant risque d'être retrouvé par les terroristes partout en Algérie. Elle évoque les récents attentats survenus à Alger pour démontrer que les civils peuvent être victimes d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé.

4. L'examen de la cause.

4.1. Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif sous réserve des références incomplètes des pages auxquelles se rapportent les questions posées au requérant sur le caractère local des faits l'ayant touché et sur la possibilité de trouver refuge dans une autre partie de l'Algérie qui devrait également se référer à la page 14 de l'audition du 31 mars 2004.

4.2. Le requérant est resté en défaut d'établir la crainte qu'il allègue ou un risque sérieux d'atteinte grave.

Le Conseil souligne que la requête introductory d'instance et les déclarations du requérant en audience, notamment sur l'envoi prochain d'un émissaire en vue de lui fournir un extrait d'acte de naissance, ne sont pas de nature à infirmer les conclusions de la décision entreprise, le requérant s'étant déjà engagé depuis longtemps et à plusieurs reprises à envoyer cette information.

Le Conseil constate à l'instar du Commissaire qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant n'ait plus aucun contact avec sa famille et ne puisse entretenir de contact avec elle dès lors que les circonstances de son départ démontrent au contraire combien ceux-ci étaient présents et se sont souciés de sa situation telle qu'il le relate.

Le Conseil constate également que les photographies déposées ne permettent d'attester ni de l'activité du requérant au sein d'un détachement anti-terroriste, ni des menaces dont il aurait fait l'objet.

Il y a lieu de rappeler qu'au stade de l'examen au fond, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'à ce stade, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ; partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié ou qu'il ne peut bénéficier de la protection subsidiaire.

Concernant l'évocation nullement étayée par la requête des récents attentats ayant frappé Alger, le Conseil considère qu'il ne peut se rallier au conclusions de la requête qui estiment que ceux-ci « démontrent que des civils peuvent encore être victimes d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé ».

Le Conseil considère qu'on ne peut, à l'heure actuelle, qualifier de violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 les évènements récents localisés et ponctuels qui se sont déroulés à Alger.

Qu'à l'audience, la partie requérante n'invoque par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi ; que le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq septembre deux mille sept par :

C. PREHAT,

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.